

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention consulaire, signée le 25 avril 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du jeudi 10 juin 1965, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1298, 1424 et in-8° 349.

Sénat : 205 (1964-1965).

Six consulats français ont déjà été ouverts à Madagascar (Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave, Tuléar et Fianarantsoa) en application de l'accord de coopération du 27 juin 1960 en matière de politique étrangère. Ces accords avaient pour but la protection consulaire d'environ 60.000 Français qui y sont immatriculés.

D'autre part, il y a en France six consulats malgaches pour une population d'environ 2.500 personnes. Ces consulats existent à Marseille, Paris, Montpellier, le Havre, Saint-Etienne, ainsi qu'à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Une convention consulaire internationale a été arrêtée à Vienne le 24 avril 1963 après trois ans de délibérations ; elle est négociée dans le cadre des Nations-Unies et elle constitue un document international type.

Mais elle ne traite que des immunités et privilèges et pas des fonctions consulaires proprement dites.

Les relations entre la France et ses anciennes colonies peuvent permettre d'étendre les attributions des consuls en ce qui concerne la protection et la défense des droits de leurs ressortissants.

C'est ainsi que le Gouvernement français a été amené à passer des conventions consulaires avec la République malgache, la République de Mauritanie et le Sénégal, et on a rassemblé dans une seule convention tout ce qui concerne la fonction consulaire réalisant ainsi une coopération efficace entre les Républiques française et malgache.

Le fait que cette convention s'efforce de prévoir l'ensemble des attributions concernant la fonction consulaire donne son caractère original à cet accord.

Tout ce qui concerne l'admission des consuls à l'exercice de leurs fonctions, leurs immunités et privilèges est inspiré de la convention internationale de Vienne qui n'est d'ailleurs pas encore signée par les deux parties.

Mais pour les relations entre les deux Etats, les articles visent les multiples problèmes qui peuvent rentrer dans l'exercice de la fonction consulaire.

C'est ainsi que les articles 23 et 24 sont relatifs à la protection des personnes, que les articles sur les successions tiennent compte d'un accord particulier d'aide et de coopération en matière judiciaire ; de même l'immatriculation par les consuls de leurs ressor-

tissants fixés dans les pays d'accueil a été définie avec une grande précision en considération du statut privilégié dont jouissent les ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre.

De même l'accord franco-malgache sur la marine marchande va s'harmoniser avec les nouvelles dispositions prises. Celles-ci s'inspirent également de la convention fiscale du 29 décembre 1962.

M. le Ministre a d'ailleurs annoncé à l'Assemblée Nationale qu'une négociation est en cours pour une convention de sécurité sociale.

La convention actuelle est de type classique, conforme à la coutume et à l'usage international.

Il y a donc lieu d'autoriser le Gouvernement à l'approuver.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 1298 (Assemblée Nationale, 2^e législature).